

**ARTICLE XIX**  
**(Applicabilité aux services nolisés)**

1. Les dispositions énoncées aux articles VII (Application des lois), VIII (Reconnaissance des certificats, brevets et licences), IX (Sécurité de l'aviation), X (Utilisation des aéroports et autres installations), XII (Statistiques), XIII (Droits de douane et autres frais), XV (Ventes et transfert de fonds), XVI (Taxation), XVII (Représentants des entreprises de transport aérien), XVIII (Services au sol) et XX (Consultations) du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés effectués par un transporteur aérien de l'une des Parties contractantes vers le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.
2. La disposition du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas les lois et règlements nationaux régissant le droit des transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ou la conduite des transporteurs ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces opérations.

**ARTICLE XX**  
**(Consultations)**

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps à autre afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son annexe.
2. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la réception d'une demande à cet effet par voie diplomatique.

**ARTICLE XXI**  
**(Modification de l'Accord)**

Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle peut demander, par voie diplomatique à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par voie de discussions ou par correspondance, commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entre en vigueur lorsqu'elle a été confirmée par un échange de notes diplomatiques.